



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-220

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-11-06-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM relative à la campagne de forages de reconnaissance sur le concession « Espérance » à Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)

Page 3

SGAR

R03-2019-11-04-008 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la CRESS de Guyane , d'un montant de 35 000.00€ au titre du programme 159- ESS 2019 (12 pages)

Page 6

DEAL

R03-2019-11-06-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM relative à la campagne de forages de reconnaissance sur le concession « Espérance » à Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM relative à la campagne de forages de reconnaissance sur le concession « Espérance » à Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Espérance relative au projet de DOTM relative à la campagne de forages de reconnaissance sur le concession « Espérance » à Apatou déclarée complète le 08 octobre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation de 107 plateformes de forages d'environ 180 m² sur la concession « Espérance » ;

Considérant qu'il sera réutilisé des pistes existantes ainsi que la base de vie de la CME (Compagnie Minière Espérance) ;

Considérant que le projet nécessitera une déforestation de 1.02 ha pour l'accès (3200m de layons) et la création de 60 plateformes, les autres plateformes se trouvant en zone déjà déforestée ;

Considérant qu'aucun franchissement de cours d'eau n'est envisagé ;

Considérant que le prélèvement d'eau sera réalisé dans les bassins de rétention pour effectuer les forages et les fluides seront recyclés dès que cela est possible afin d'éviter leur dispersion dans l'environnement ;

Considérant que les travaux se réaliseront en circuit fermé ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet, hors DFP (Domaine forestier permanent), est classé en espaces naturels de conservation durable dans le SAR ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à avertir les services adéquats en cas de découverte archéologique et à évacuer les déchets dangereux vers les centres agréés ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Espérance (CME) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) relative à la campagne de forages de reconnaissance sur la concession « Espérance » à Apatou.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

SGAR

R03-2019-11-04-008

Convention attribuant un concours financier de l'état à la
CRESS de Guyane , d'un montant de 35 000.00€ au titre
du programme 159- ESS 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**CONVENTION ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER
A LA CRESS DE GUYANE AU TITRE DU PROGRAMME 159**

Convention N° :
Notifiée le :
Numéro d'E.J. :

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Mrc DEL GRANDE, Préfet de la région de Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

La CRESS, Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Guyane représentée par Monsieur Jean-Marc AIMABLE, Président de la CRESS ; dont le siège social se trouve au 81 rue Christophe Colomb, BP 20272 – 97326 CAYENNE CEDEX ; désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire » ;

N° SIRET : 392 243 119 0022 code APE : 9499Z

D'autre part,

Vu la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 6, 7, 8 et 17 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 159 de la Région GUYANE ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant la signature de la convention d'agrément entre l'État, la Collectivité Territoriale de Guyane et la CRESS le reconnaissant que la CRESS de Guyane est agréée pour assurer les missions relevant d'une Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire en application de l'alinéa 12 de l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la CRESS Guyane est l'interlocuteur légitime auprès des pouvoirs publics du fait qu'elle représente les acteurs du secteur de l'ESS au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Considérant les orientations du gouvernement dans son projet de développer les activités du champ de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale porté par le HCESSIS, notamment au travers du Pacte de Croissance de l'ESS et du programme Le French Impact et qu'en ce sens doivent exister des relations privilégiées entre le HCESSIS et un certain nombre de têtes de réseaux et d'associations structurantes ;

Considérant que les actions ci-après présentées par l'association participent de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat triennal entre l'Administration et l'association.

Concernant les CRESS, la Loi ESS du 31 juillet 2014 précise que ces dernières « (...) assurent (...) au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles ou interprofessionnelles et des réseaux locaux d'acteurs :

- La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;
- Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire. »

Ces axes de travail peuvent être évalués au regard des 5 critères identifiés à l'article 1.1.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les opérations suivantes :

1.1. Participation au fonctionnement général de l'association

• **Critère 1 : Représentation et plaidoyer :**

Le champ de l'Économie sociale et solidaire est aussi riche que vaste. En effet, l'ESS se définit tant par la forme juridique que par l'activité. Le rôle de la CRESS se révèle ainsi essentiel car elle a vocation à fédérer ces acteurs qui œuvrent dans des champs très différents. Elle constitue un espace commun pour ces entités.

En sa qualité d'institution représentant l'Économie Sociale et Solidaire du territoire, la CRESS de Guyane a vocation à siéger aux instances structurelles du territoire : CREFOP, comité technique de sélection des appels à projet ESS en lien avec la Préfecture et la Collectivité Territoriale de Guyane... La CRESS a notamment participé aux travaux menés par la CTG dans le cadre de l'écriture du SRDEII.

La CRESS siège au niveau du CNCRESS et porte ainsi les problématiques ESS de la Guyane au niveau national. Elle s'inscrit également dans le réseau Outre-Mer des CRESS, interlocuteur des pouvoirs publics sur la question de l'ESS dans les Outre-Mer.

• **Critère 2 : L'animation du réseau et l'accompagnement de ses membres :**

Mois de l'ESS : temps fort qui met en lumière les initiatives des entreprises de l'ESS ; il s'agit d'une véritable vitrine pour les entreprises de l'ESS, avec cette année et pour la première fois le Prix de l'ESS.

Observatoire régional de l'Économie Sociale et Solidaire, avec pour objectif de mesurer l'activité autant que la richesse créée par l'ESS.

• **Critère 3 : La présence territoriale et la proximité :**

Projet stratégique de l'association. Il s'agit en effet de redéfinir des axes de développement de la structure en lien avec les réalités du territoire dans sa diversité. Sont ainsi concernés les territoires de l'Ouest, l'objectif étant de répondre aux problématiques de tous les acteurs pour donner une lisibilité au plus près de l'ESS en Guyane. Sont prévues notamment pour cette année 2019, une mobilisation des acteurs de l'ESS dans l'Ouest Guyanais dans le cadre du Mois & Prix de l'ESS, et avec des rencontres partenariales visant à la structuration des acteurs.

• **Critère 4 : La gouvernance du réseau :**

La CRESS de Guyane s'inscrit dans un cadre national de structuration, de coordination et de développement de l'ESS piloté au niveau national par le Conseil National de l'Économie Sociale et Solidaire. La représentation nationale évolue, puisque depuis peu, le CNCRESS – interlocuteur privilégié des CRESS - a fusionné avec l'ESS France – interface de l'ESS auprès des pouvoirs publics.

Il s'agit pour la Guyane de contribuer de manière coordonnée au développement des nombreux secteurs d'activité que recouvre l'ESS.

• **Critère 5 : Prise en compte de l'égalité femme-homme :**

L'ESS recoupe en majorité des activités de services et parmi celles-ci notamment les services à la personne, emplois à l'effectif largement féminin. Ainsi, l'action de la CRESS tout naturellement s'opère sur la question de l'égalité Femme – Hommes en sensibilisant, informant et outillant les entreprises de l'ESS en matière d'égalité. Il s'agit pour la CRESS de valoriser les dynamiques existantes et mettre en réseau les entreprises qui souhaitent impulser un travail sur l'égalité femme homme. Lors des réunions, conférences ou groupes de travail, la CRESS veillera à porter une attention particulière sur la parité dans les prises de parole, positionnement et temps de parole.

1.2. Actions spécifiques

- Action 1 – Formation des cadres dirigeants de l'ESS – master 1
- Action 2 – Structuration des acteurs de l'accompagnement

Les opérations et les indicateurs de résultats sont présentés en fin de la présente convention, action après action.

L'Administration portera en outre un regard attentif sur la contribution au déploiement du Pacte de Croissance de l'ESS, et à la réalisation du programme French Impact.

L'Administration contribue financièrement à ce service. L'Administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année civile 2019. Le bilan d'action devra être transmis à l'administration au premier trimestre 2020.

Article 3 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

Hormis le cas prévu à l'article 2 de la présente convention où le préavis est maintenu à 15 jours, la demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier.

Article 4 : Montant de la contribution financière

Pour l'année 2019, l'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 35 000 € (trente-cinq mille euros). Cette contribution financière se décline ainsi :

- 25 000€ (vingt-cinq mille euros) au titre du fonctionnement général de l'association ;
- 10 000€ (dix mille euros) au titre des actions menées par la CRESS en 2019 visées à l'article 1.2

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés dans les budgets prévisionnels. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. L'Administration se réserve le droit d'apprécier la notion d'excédent raisonnable adapté aux projets de la présente convention.

Article 5 : Modalités de paiement

L'Administration verse sa contribution financière dans les conditions suivantes :

- la totalité des crédits de fonctionnement, soit 25 000€, à la notification de la convention au bénéficiaire ;
- la subvention attribuée au titre des actions (10 000€) sera versée sur demande du bénéficiaire après présentation du bilan d'actions 2019 et validation en dialogue de gestion du premier semestre 2020.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du budget du Ministère de la Transition écologique et solidaire ouverts au programme :

Programme : 159

Centre de coût : PRFSGAR973

Centre financier : 0159-ESS1-ESGU

Domaine fonctionnel : 0159-Action14-sous action01

Cette contribution financière sera versée au compte de l'association

Banque : Crédit Mutuel – Crédit Populaire de Guyane
Code établissement : 16159 Code guichet : 05330
Numéro de compte : 000445441 Clé RIB : 82
N° IBAN : FR76 1615 9053 3000 0604 4544 182
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Guyane.

Article 6 : Suivi et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable

l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels approuvés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

Article 8 : Autre engagements

L'association, soit, communique sans délai à l'Administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo de la préfecture de Guyane et du Ministère de la Transition écologique et solidaire ou mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan des actions ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'Administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Contrôle de l'administration

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de l'année d'effet de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

L'Administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

- Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent avenant peut faire l'objet de recours amiable et contentieux ;
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire – hôtel de de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

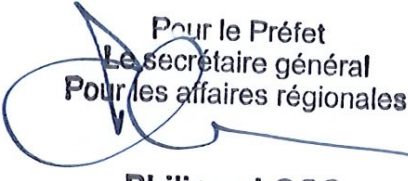
Fait à Cayenne, le

04 NOV. 2019

Pour la CRESS,

Le Préfet de Guyane


CRESS DE GUYANE
APE : 9499Z
Siret : 392 243 119 00022
Le Président


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

M. Jean-François AMABLE

ANNEXE 1 - Concernant l'année 2019

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1er de la convention.

Budget prévisionnel du projet :

	COÛT des actions	Subvention du HCESSIS		
		Montant	% subvention HCESSIS / coût total de l'action	% subvention HCESSIS / Total subventions
Action 1 : Formation des cadres de l'ESS	30 181€	5 000 €	16,57%	16,57 %
Action 2 : Structuration des acteurs de l'accompagnement	13 800€	5 000 €	36,23 %	37,31 %
TOTAL des actions	43 981€	10 000 €	22,74 %	22,95 %

Participation au fonctionnement général de l'association Hors actions financées & DLA	85 398€	25 000 €	29,27 %	31,05 %
--	---------	----------	---------	---------

Total des actions	43 981€	10 000 €	22,74 %	22,95 %
Participation au fonctionnement Total prog d'act	85 398€	25 000 €	29,27 %	31,05 %
Financement global de l'association	129 379€	35 000 €	27,05 %	28,20 %

Annexe 2 : Contenus prévisionnels, Indicateurs d'évaluation et livrables (2019)

Participation au fonctionnement général de l'association

Contenus prévisionnels	Indicateurs d'évaluation et livrables
<p>- Critère 1 : Fonction de représentation et de plaidoyer : Le champ de l'Économie sociale et solidaire est aussi riche que vaste. En effet, l'ESS se définit tant par la forme juridique que par l'activité. Le rôle de la CRESS se révèle ainsi essentiel car elle a vocation à fédérer ces acteurs qui œuvrent dans des champs très différents. Elle constitue un espace commun pour ces entités.</p> <p>- Critère 2 : Fonction d'animation du réseau et d'accompagnement de ses membres : Mois de l'ESS : temps fort qui met en lumière les initiatives des entreprises de l'ESS ; il s'agit d'une véritable vitrine pour les entreprises de l'ESS. Observatoire régional de l'Économie Sociale et Solidaire, avec pour objectif de mesurer l'activité autant que la richesse créée par l'ESS.</p> <p>- Critère 3 : Présence territoriale et « proximité » du réseau : Projet stratégique de l'association. Il s'agit en effet de redéfinir des axes de développement de la structure en lien avec les réalités du territoire.</p> <p>- Critère 4 : Gouvernance du réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CRESS de Guyane s'inscrit dans un cadre national de structuration, de coordination et de développement de l'ESS piloté au niveau national par le Conseil National de l'Économie Sociale et Solidaire. La représentation nationale évolue, puisque depuis peu, le CNCRESS – interlocuteur privilégié des CRESS - a fusionné avec l'ESS France – interface de l'ESS auprès des pouvoirs publics. Il s'agit pour la Guyane de contribuer de manière coordonnée au développement des nombreux secteurs d'activité que recouvre l'ESS. <p>- Critère 5 : Prise en compte de l'égalité femme-homme : Les acteurs de l'ESS sont en majorité composés de public féminin. Les actions de la CRESS Guyane dont l'objectif est la montée en compétences des acteurs, la valorisation des actions et plus globalement la structuration et le développement de l'ESS prennent en compte de fait la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. Prix de l'ESS : cette année 2019 la CRESS Guyane prévoit de se positionner sur le prix de l'ESS qui a lieu durant le mois de l'ESS. Parmi ces prix, le Prix Égalité Femmes-Hommes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Annuaire des acteurs de l'ESS - Plaquette de l'accompagnement de l'ESS - Communiqués promotion du Mois de l'ESS - Note de conjoncture de l'ESS - - Projet stratégique - Communiqué Prix de l'ESS - Candidatures reçues - - Participation & diffusion de l'enquête nationale sur l'égalité entre Femmes Hommes

Annexe 2 : Contenus prévisionnels, Indicateurs d'évaluation et livrables (2019)

Action N°1 : formation des cadres dirigeants de l'ESS

Contenus prévisionnels	Indicateurs d'évaluation et livrables
<p>Il s'agit de :</p> <p>Professionnaliser le secteur de l'ESS en Guyane</p> <p>Fidéliser les acteurs de l'ESS</p> <p>Accroître le champ d'action de l'ESS sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de candidats- Nombre de stagiaires

Action N°2 : structuration des acteurs de l'accompagnement

Contenus prévisionnels	Indicateurs d'évaluation et livrables
<p>Il s'agit de :</p> <p>Clarifier l'accompagnement de l'ESS en Guyane</p> <p>Rendre visible les acteurs de l'ESS</p> <p>Pour in fine étendre le champ d'action de l'ESS sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de rencontres avec les acteurs- Plaquette de présentation de l'accompagnement des acteurs de l'ESS

TIA

Annexe 3 : Budget prévisionnel (2019)

Participation au fonctionnement général de l'association

Budget prévisionnel 2019 - hors DLA			
CHARGES	TOTAL GLOBAL	PRODUITS ⁽⁴⁾	TOTAL GLOBAL
60 - Achat	5 090	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Achats d'études et de prestations de services			
Achats non stockés de matières et de fournitures		74 - Subventions d'exploitation	95 040
Fournitures non stockables (eau, énergie)	240	- Etat	75 000
Fourniture d'entretien et de petit équipement	4 850	SGAR	35 000
Autres fournitures		DIECCTE - DLA	
61 - Services extérieurs	17 820	DIECCTE - PLAN D'ACTION	40 000
<i>Sous traitance générale</i>			
Locations loyer & Charges locatives	10 000	- Région / département	15 000
Locations véhicule	4 000	CTG - DLA	
Locations imprimante	990	CTG - Plan d'actions	15 000
Entretien et réparation	2 100	- Intercommunalités	
Assurance	730	- CACL	
Documentation		- Communes	
Divers : Organisation colloque & séminaires			
62 - Autres services extérieurs	17 658		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 698	- Organismes sociaux (à détailler) :	0
Publicité, publication	9 600		
Déplacements, missions	2 100	Fonds européens	0
Frais postaux et de télécommunications	1 890		
Services bancaires, autres	370	ASP (emplois aidés)	5 040
63 - Impôts et taxes	4 151		
Impôts et taxes sur rémunération,	4 151	Autres établissements publics	0
Autres impôts et taxes		Caisse des dépôts	
64- Charges de personnel	81 345	Aides privées	
Rémunération des personnels,	61 700		
Charges sociales,	19 385	75 - Autres produits de gestion courante	34 339
Autres charges de personnel	260	Dont cotisations	4 870
65- Autres charges de gestion courante	3 315	76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	129 379	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	129 379
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	0
TOTAL DES CHARGES	129 379	TOTAL DES PRODUITS	129 379

< M.A.

Annexe 3 : Budget prévisionnel (2019)

Action N°1 : Formation des cadres dirigeants de l'ESS

Budget prévisionnel - Formation Dirigeant d'entreprises ESS 2019			
CHARGES	TOTAL GLOBAL	PRODUITS (*)	TOTAL GLOBAL
60 - Achat	11 875	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services	11 875		
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	30 181
Autres fournitures		Etat	
61 - Services extérieurs	0	SGAR	5 000
Locations		DIECCTE	
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation		Région - Collectivité de Guyane	20 181
62 - Autres services extérieurs	3 132	CTG - UNIFORMATION	20 181
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication - CRESS	1 500	Intercommunalités : EPIC	
Déplacements, missions - CRESS	1 632	UNIFORMATION	5 000
Services bancaires, autres		Communes	
		Communes le cas échéant	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération,		OS le cas échéant	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel - CRESS	8 223	Fonds concernés	
Rémunération des personnels,	5 798	Agence de service et de paiements (emplois aidés)	
Charges sociales,	2 425	Autres établissements publics - CDC	
Autres charges de personnel		Contributions privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Total charges directes	23 230	Ressources propres affectées à l'action	0
Charges indirectes réparties affectées à l'action		Détail ressources propres	
Charges fixes de fonctionnement	6 951	Cotisations	
Frais financiers		Autres ressources	
Autres			
TOTAL DES CHARGES	30 181	TOTAL DES PRODUITS	30 181
Résultat de l'action			0

Annexe 3 : Budget prévisionnel (2019)

Action N°2 : Structuration des acteurs de l'ESS

Budget prévisionnel - structuration 2019			
CHARGES	TOTAL GLOBAL	PRODUITS (2)	TOTAL GLOBAL
60 - Achat	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	13 400
Autres fournitures		Etat	
61 - Services extérieurs	0	SGAR	5 000
Locations		DIECCTE	8 000
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation		Région - Collectivité de Guyane	
62 - Autres services extérieurs	3 640	Département	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département (le cas échéant)	
Publicité, publication	2 000	Intercommunalités - EPIC	
Déplacements, missions	1 640	EPCI	
Services bancaires, autres		Communes	
		Communes le cas échéant	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération,		OS le cas échéant	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	6 100	Fonds concernés	
Rémunération des personnels,	4 300	Agence de service et de paiements (emplois aidés)	400
Charges sociales,	1 800	Autres établissements publics - CDC	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Total charges directes	9 740		
Charges indirectes réparties affectées à l'action		Ressources propres affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	4 060	Cotisations	400
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	13 800	TOTAL DES PRODUITS	13 800

Annexe 4 : logotypes

Ministère de la Transition écologique



Préfecture de la région Guyane



T.M.P.

